

CONSEIL MUNICIPAL D'ENTRELACS

Compte rendu
Séance du 26 juin 2017

Convocation du : 20 juin 2017

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, le VINGT SIX JUIN,

Le Conseil Municipal d'Entrelacs dûment convoqué s'est réuni à 20 heures 00 en session ordinaire à Salle plurivalente, groupe scolaire l'Albanaise sous la présidence de Monsieur Bernard MARIN, Maire.

PRESENTS : Bernard MARIN, Claude GIROUD, Yves GRANGE, Christophe DERIPPE, Jean-François BRAISSAND, Henri GARNIER, Marie-Dolorès REVIL, Claude ABRY, Joëlle PILLET, Christian ANDRÉ, Françoise BAIZET-BOYRIES, Dominique SARDET, Jean-Luc BICAND, Aline BRETON, Jean-Jacques BUGNARD, Martine CLARET, Séverine DEJEUX, Jacques DEVERS, Gilbert DUCLOZ, Michel DUCROZ, Eric DURET, Myriam FORRAT, Monique GARCIAZ, Chrystel GINET, Serge GIRARD, Jean-Marc GUIGUE, Aurélie JOLY, René LAMBERT, Sandrine LERDA, Michelle MESSAGEOT, Jean-Claude MIGUET, Annie MIRABE, André ORTOLLAND, Marie-Christine PAGET, Lionel QUAY, Jean-Christophe RASSAT, Cécile REY, Jean-François RINALDI, Jean-Luc ROSSILLON, Bernard SERPOLLET, Martine TOUSSAINT, Michel VERGUET.

EXCUSES avec procuration : Hervé ANDRÉ à Bernard MARIN, Héléne BRUDER à Martine CLARET, Frédérique GALBAN à Françoise BAIZET-BOYRIES, Isabelle RENAUD à Christophe DERIPPE.

ABSENTS OU EXCUSES : Hervé ANDRÉ, Arlette BELLEVEGUE, Fabien BERTHET, Monique BIENFAIT, Fernand BONTRON, Jean-Paul BONTRON, Patrick BORNENS, Virginie BOUVIER, Héléne BRUDER, Ludovic BUSSARD, Ginette COGNARD, Hervé COLLET, Florence DUCHENE, Alain DUPANLOUP, Gilbert FARNIER, Aurélie FINNAZ, Frédérique GALBAN, Monique GERBELOT, Hervé GROS, Jean LEBLOND, Gérard LEGER, Isabelle LERGES, Jean MARIE, Marie-Noëlle MAYEN, Danièle MAZZACANE, Marie-Thérèse MERTZ, Christine MILLIOZ, Patricia NEHLIG, Jean-Luc NONGLATON, Régis PETELLAT, Laurent PROFIT, Anthony RAISIN, Isabelle RENAUD, Jean-Paul SIMON, Roland TOINET, Michel TRIQUET, Patrick TRUCHE.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Michel DUCROZ est élu secrétaire de séance

2. Adoption du compte rendu de la séance du 29 mai 2017 : Une erreur matérielle a été commise lors de la rédaction du compte rendu sur le nom de la personne désignée pour être membre suppléant à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) par le Conseil Municipal dans sa séance du 29 mai 2017. Il s'agissait de Madame Martine TOUSSAINT et non pas Madame Martine CLARET.

3. Compte rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

- ✓ Décision n° 2017/037 : Virement de crédits pour dépenses imprévues section de fonctionnement et d'investissements – DM1
- 022 dépenses imprévues en fonctionnement - 3 000.00 €
- 673 augmentation de crédits + 3000.00 €
- 020 dépenses imprévues en investissements - 600.00 €
- 2315 opération 918 augmentation de crédits + 600.00 €

- ✓ Décision n° 2017/038 : Acceptation de la proposition de l'entreprise VIRET TP relative aux travaux de désamiantage et démolition du bungalow situé rue Joseph Michaud sur la commune déléguée d'Albens. Montant du devis : 26.300,00 € HT
- ✓ Décision n° 2017/039 : Acceptation de la proposition de GROUPAMA relative au remboursement des dégâts causés lors de l'effraction de la porte du chalet du tennis, survenue le 22 mars 2017 sur la commune déléguée d'Albens. Montant du remboursement : 1.069,76 € TTC
- ✓ Décision n° 2017/040 : Acceptation de la proposition de la SMACL relative au remboursement suite au bris de glace de la salle de danse située dans le bâtiment Montillet sur la commune déléguée d'Albens, sinistre survenue le 30/06/2016. Montant du remboursement : 311.20 € TTC

Arrivée de Monsieur Jean LEBLOND

4. Affaires relevant de l'administration générale

Commissions communales : précisions

Marie-Christine PAGET souhaite intégrer la sous-commission affaires scolaires, en remplacement de Carine PRUNIER, conseillère municipale rattachée à la mairie déléguée de Saint-Girod, suite à sa démission du conseil municipal et se retirer de la commission « Urbanisme et Aménagement du Territoire » et sous-commission « Travaux-Voirie - Patrimoine ».

5. Affaires relevant des Finances

2017-06-078 - Baux pour la location des appartements de l'ancienne fruitière située sur la commune déléguée de Cessens

Les travaux de réhabilitation de l'ancienne fruitière de Cessens arrivant à leur terme, les appartements peuvent donc être mis à la location.

Il est proposé de les louer sous forme d'un bail de 3 ans à partir du 1^{er} juillet 2017 aux personnes ci-après et selon les modalités suivantes :

- M. PHILIPPE Eric
Appartement n°1 de 63 m² situé au 42 Route de la Fruitière
Loyer : 560€/mois hors charges indexé
Dépôt de garantie : 560 €

- M. AUGROS Gérard
Appartement n° 2 de 67 m² situé au 34 Route de la Fruitière
Loyer : 600€/mois hors charges indexé
Dépôt de garantie : 600 €

- M. CHAMIOT Florian :
Appartement n° 3 de 42 m² situé au 28 Route de la Fruitière
Loyer : 380€/mois hors charges indexé
Dépôt de garantie : 380 €

- Mme COLIN Annie
Appartement n°4 de 43 m² situé au 20 Route de la Fruitière
Loyer : 380€/mois hors charges indexé
Dépôt de garantie : 380 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur Yves GRANGE, Maire déléguée de Cessens, à signer des baux d'une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2017, aux conditions définies ci-dessus,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire et/ou à Monsieur Yves GRANGE afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 48 Voix

Abstentions : 0 Abstentions ()

Contre : 0 Voix ()

Ne vote(nt) pas : 0 ()

2017-06-079 : Baux de location d'appartements situé sur la commune déléguée de Saint Germain la Chambotte

Les appartements situés dans la « Maison Burdet » au Chef-Lieu de la commune déléguée de Saint-Germain doivent se libérer prochainement.

Il est proposé de les louer sous forme d'un bail de 3 ans aux personnes ci-après et selon les modalités suivantes :

- Mme Jacqueline DUHAMEL
Appartement situé au 1^{er} étage
A partir du 1^{er} août 2017
Loyer : 650 €/mois
Charges : 70 €/mois
Dépôt de garantie : 650 €
- M. Kevin SARDA
Appartement situé au 2
A partir du 1^{er} juillet 2017
Loyer : 650 €/mois
Charges : 70 € : mois
Dépôt de garantie : 650 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire déléguée de Saint-Germain la Chambotte, à signer des baux d'une durée de 3 ans avec les personnes désignées et aux conditions ci-dessus définies,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire et/ou à Monsieur Jean-François BRAISSAND afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 48 Voix

Abstentions : 0 Abstentions ()

Contre : 0 Voix ()

Ne vote(nt) pas : 0 ()

2017-06-080 : Convention pour accepter le règlement par chèques vacances pour les ALSH

Afin de permettre aux parents bénéficiant par leurs employeurs de chèques vacances de payer les activités ALSH, il est proposé de régulariser une convention avec l'ANCV. Cette convention est signée pour une durée indéterminée mais elle peut être résiliée à tout moment avec un délai de 3 mois par lettre recommandée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avec l'ANCV,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 48 Voix

Abstentions : 0 Abstentions ()

Contre : 0 Voix ()

Ne vote(nt) pas : 0 ()

Arrivées de Monsieur Jean-Luc BUSSARD, Monsieur Jean-Paul SIMON, Monsieur Hervé COLLET

6. Affaires relevant des ressources humaines

2017-06-081 : Mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée des termes du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instaurant le RIFSEEP, nouveau dispositif indemnitaire exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret du 20 mai 2014 précité.

Le RIFSEEP comprend deux composantes :

- Une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose notamment sur une formalisation précise de critères professionnels et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), dont l'objet est de prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir, appréciés au moment de l'entretien professionnel annuel.

Le versement du CIA est facultatif, et son attribution individuelle, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, est comprise entre 0 et 100 % du montant maximal.

Monsieur le Maire expose les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP pour la commune d'Entrelacs :

Titre I : Dispositions générales

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires, titulaires, contrats à durée indéterminée (CDI) ou contrats à durée déterminée de droit public de plus de 3 mois consécutifs relevant de

l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières éligibles et représentées dans la commune.

S'agissant des contrats à durée déterminée de droit public de plus de 3 mois consécutifs, seule la part de IFSE sera versée à compter de 3 mois consécutifs de présence, le mois calendaire suivant.

Les agents de droit privé (ex. : apprentis...) ne sont pas concernés par cette délibération.

ARTICLE 2 : MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL DU MONTANT DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

En application des dispositions de l'article L5111-7 du Code général des collectivités territoriales, les agents changeant d'employeur à la suite de la fusion d'EPCI ou du transfert de compétences conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Il est expressément précisé que ce régime indemnitaire est alors figé en montants. Les montants retenus étant les derniers appliqués jusqu'au 30/6/2017.

Les agents concernés conservent toutefois la possibilité d'opter pour le régime indemnitaire décrit par la présente délibération à tout moment pour une application au 1^{er} janvier de l'année qui suit la demande, et notamment lors d'évolutions dans leurs fonctions.

Pour les agents concernés par cette situation de maintien du régime indemnitaire, les conditions de modalités de maintien ou de suppression de ce régime s'applique au même titre que pour les agents relevant du RIFSEEP, en application de l'article 7 ci-après défini.

ARTICLE 3 : DATE D'APPLICATION

Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au 1er juillet 2017 pour les grades définis dans la présente et dans le tableau joint en annexe.

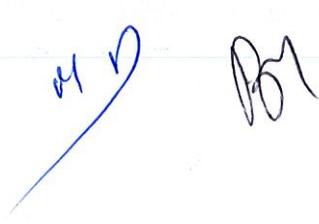
Toutes dispositions antérieures relatives aux cadres d'emploi susmentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Titre II : IFSE

ARTICLE 4 : DÉTERMINATION DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois. Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants, classés selon trois ensembles de critères définis par le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.



Sont ainsi définis 9 groupes de fonctions en 3 catégories :

Groupe	Emplois concernés	Montants annuels maximum IFSE (agents non logés)	Montants annuels maximum IFSE (agents non logés)
Catégorie A			
A1	Directeur_trice général(e) des services	2 500,00 €	24 000,00 €
A2	Responsable de pôle	2 500,00 €	22 000,00 €
A3	Responsable de service Infirmier(e)	1 900,00 €	11 000,00 €
Catégorie B			
B1	Responsable de pôle	2 500,00 €	15 000,00 €
B2	Responsable de service Responsable de structures d'accueil petite enfance Chargé de la continuité de direction	1 900,00 €	12 000,00 €
B3	Poste d'exécution	1 900,00 €	9 000,00 €
Catégorie C			
C1	Responsable de service Coordinateur_trice de service Gestionnaire Urbanisme, Marché public, Travaux Chef d'équipe Auxiliaire de puériculture	1 350,00 €	10 000,00 €
C2	Adjoint au (à la) coordinateur(trice) de services Agent d'exécution avec technicité particulière Agent d'exécution avec habilitation (technique, restauration PE) ATSEM	1 230,00 €	8 000,00 €
C3	Agent d'exécution des fonctions d'accueil Agent d'exécution des services techniques Agent d'exécution des fonctions d'entretien Agent d'exécution des fonctions des écoles Agent d'exécution des animations	1 200,00 €	6 000,00 €

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ARTICLE 5 : MODULATIONS INDIVIDUELLES DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant et au regard des critères développés en annexe.

L'ancienneté, qui se matérialise par les avancements d'échelon, ainsi que l'engagement et la manière de servir, qui sont valorisés par le CIA, ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

L'expérience professionnelle est la variable permettant d'opérer une distinction entre les agents relevant du même groupe de fonctions : en effet, deux agents occupant les mêmes fonctions mais dont le niveau d'expérience n'est pas comparable pourront se voir attribuer un montant global d'IFSE différent.

ARTICLE 6 : RÉEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

- en cas de changement de fonctions,

- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

Les modalités de maintien et de suppression du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent sont définies comme suit :

Le versement de l'IFSE est maintenu :

- Pendant les congés annuels, récupérations, autorisations spéciales d'absence, jours de formation, congés de maternité (y compris les congés pathologiques), congés de paternité, congés d'adoption et congés pour formation syndicale.
- En cas de temps partiel thérapeutique, au prorata de la durée effective de service.
- Pendant les arrêts consécutifs à un accident de service, du travail ou à la maladie professionnelle

En cas de congé de maladie ordinaire : le versement de l'IFSE suit le sort du traitement

L'IFSE cesse d'être versée :

- Durant les périodes de congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, dès le premier jour d'arrêt, sans franchise. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'un congé antérieurement pris au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui a pu lui être versée durant son congé de maladie ordinaire lui reste acquise.

ARTICLE 8 : PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE fait l'objet d'une attribution individuelle exprimée dans son montant annuel, en référence aux montants exprimés dans le tableau ci-dessus.

L'IFSE est versée mensuellement.

Cette part fait l'objet d'une proratisation du montant de référence en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année.

Titre III : CIA

ARTICLE 9 : DÉTERMINATION DU CIA

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés comme suit :

Groupe	Emplois concernés	Montants annuels maximum CIA (agents non logés)
Catégorie A		
A1	Directeur_trice général(e) des services	3 500,00 €
A2	Responsable de pôle	2 900,00 €
A3	Responsable de service Infirmièr(e)	2 800,00 €
Catégorie B		
B1	Responsable de pôle	1 900,00 €
B2	Responsable de service Responsable de structures d'accueil petite enfance Chargé de la continuité de direction	1 500,00 €
B3	Poste d'exécution	1 300,00 €
Catégorie C		
C1	Responsable de service Coordinateur_trice de service Gestionnaire Urbanisme, Marché public, Travaux Chef d'équipe Auxiliaire de puériculture	1 300,00 €
C2	Adjoint au (à la) coordinateur(trice) de services Agent d'exécution avec technicité particulière Agent d'exécution avec habilitation (technique, restauration PE) ATSEM	950,00 €
C3	Agent d'exécution des fonctions d'accueil Agent d'exécution des services techniques Agent d'exécution des fonctions d'entretien Agent d'exécution des fonctions des écoles Agent d'exécution des animations	700,00 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le montant individuel du CIA sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Il est précisé que la part individuelle de CIA dans le régime indemnitaire global de l'agent hors IFSE versée annuellement (IFSE versée mensuellement + CIA) ne pourra excéder 20 % ou le montant annuel maximal.

ARTICLE 10 : PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, au mois de juin de chaque année.

Le premier versement du CIA ne peut intervenir que dans le cas d'une présence au sein de la collectivité durant une année civile complète, c'est-à-dire avec des objectifs fixés et évalués sur l'ensemble de l'année civile écoulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu les arrêtés ministériels des :

- 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux
- 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,
- 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, les rédacteurs territoriaux
- 20 mai 2014 et 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'état des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, les adjoints d'animation territoriaux

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 juin 2017 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- ABROGE la délibération en date du 25 janvier 2016,
- APPROUVE le présent rapport,



- INSTITUE le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emplois, visés en annexes, à compter du 1^{er} juillet 2017 ; étant entendu que les annexes seront mises à jour en fonction de la parution des décrets d'application pour les cadres d'emploi et emplois bénéficiant du RIFSEEP CHARGE l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères et plafonds définis ci-dessus
- INSCRIT les crédits prévus à cet effet au budget (chapitre 012)
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 49 Voix

Abstentions : 2 Abstentions (Dominique SARDET, Jean-François RINALDI)

Contre : 0 Voix ()

Ne vote(nt) pas : 0 ()

Monsieur Jean LEBLOND précise qu'une formation sera mise en place au sein des services pour les personnes devant diriger les entretiens individuels et fixer les objectifs.

2017-06-082 : Mise en place du nouveau régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non soumis au RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle qu'il est soumis séparément à la présente assemblée un projet de délibération instaurant le RIFSEEP, nouveau dispositif indemnitaire exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret du 20 mai 2014 précité.

Toutefois, la totalité des textes concernant le RIFSEEP ne sont pas encore parus, et il importe de définir quelles sont les règles applicables en matière de régime indemnitaire aux cadres d'emploi qui ne sont pas encore concernés par ce nouveau dispositif.

Monsieur le Maire propose d'appliquer pour ces cas des principes équivalents à ceux qui seraient mis en place pour le RIFSEEP pour la commune d'Entrelacs, soit :

Titre I : Dispositions générales

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires, titulaires, contrats à durée indéterminée (CDI) ou contrats à durée déterminée de droit public de plus de 3 mois consécutifs relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la commune.

S'agissant des contrats à durée déterminée de droit public de plus de 3 mois consécutifs, seule la part de IFSE sera versée à compter de 3 mois consécutifs de présence, le mois calendaire suivant.



ARTICLE 2 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL DU MONTANT DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

En application des dispositions de l'article L5111-7 du Code général des collectivités territoriales, les agents changeant d'employeur à la suite de la fusion d'EPCI ou du transfert de compétences conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Il est expressément précisé que ce régime indemnitaire est alors figé en montants. Les montants retenus étant les derniers appliqués jusqu'au 30/6/2017.

Pour les agents concernés par cette situation de maintien du régime indemnitaire, les conditions de modalités de maintien ou de suppression de ce régime s'applique au même titre que pour les agents relevant du RIFSEEP, en application de l'article 8 ci-après défini.

2.1 - VERSEMENT MENSUEL

Une part du régime indemnitaire est versée mensuellement pour 12/16 du montant.

2.2 - VERSEMENT ANNUEL

Une seconde part du régime indemnitaire représentant 4/16 est attribuée annuellement, et versée en juin de chaque année.

Les agents concernés conservent toutefois la possibilité d'opter pour le régime indemnitaire décrit par la présente délibération - ou pour le RIFSEEP, le cas échéant - à tout moment pour une application au 1^{er} janvier de l'année de l'année qui suit la demande, et notamment lors d'évolutions dans leurs fonctions.

ARTICLE 3 : DATE D'APPLICATION

Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2017 pour les cadres d'emplois et emplois dans la présente et dans le tableau joint en annexe.

Toutes dispositions antérieures relatives aux cadres d'emploi susmentionnés portant sur des primes et indemnités sont abrogées.

ARTICLE 4 : PRIMES ET INDEMNITES

Sont institués :

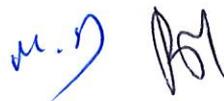
- Au profit de la filière administrative, la prime précisée dans le tableau figurant en annexe 1,
- Au profit de la filière technique, les primes et indemnités précisées dans les tableaux figurant en annexe 2,
- Au profit de toutes les filières, les primes et indemnités précisées dans le tableau figurant en annexe 3

Titre II : régime indemnitaire dit "fixe"

ARTICLE 5 : DETERMINATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Le montant du régime indemnitaire est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois, niveau défini en fonction des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;



- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le régime indemnitaire attribué est réduit au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ARTICLE 6 : MODULATIONS INDIVIDUELLES DU REGIME INDEMNITAIRE

L'attribution individuelle du régime indemnitaire est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

L'autorité territoriale attribue individuellement le régime indemnitaire dit "fixe" à chaque agent dans la limite des textes réglementaires.

L'expérience professionnelle est la variable permettant d'opérer une distinction entre les agents relevant du même groupe de fonctions : en effet, deux agents occupant les mêmes fonctions mais dont le niveau d'expérience n'est pas comparable pourront se voir attribuer un montant global de part fixe différent.

ARTICLE 7 : REEXAMEN DU MONTANT DU REGIME INDEMNITAIRE

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

ARTICLE 8 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU REGIME INDEMNITAIRE

Les modalités de maintien et de suppression du régime indemnitaire en cas d'indisponibilité momentanée de l'agent sont définies comme suit :

Le versement du régime indemnitaire est maintenu :

- Pendant les congés annuels, récupérations, autorisations spéciales d'absence, jours de formation, congés de maternité (y compris les congés pathologiques), congés de paternité, congés d'adoption et congés pour formation syndicale.
- En cas de temps partiel thérapeutique, au prorata de la durée effective de service.
- Pendant les arrêts consécutifs à un accident de service, du travail ou à la maladie professionnelle

En cas de congé de maladie ordinaire : le versement du régime indemnitaire suit le sort du traitement

Le régime indemnitaire cesse d'être versé :

- Durant les périodes de congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, dès le premier jour d'arrêt. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'un congé antérieurement pris

au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui a pu lui être versée durant son congé de maladie ordinaire lui reste acquise.

ARTICLE 9 : PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire dit "fixe" fait l'objet d'une attribution individuelle exprimée dans son montant annuel.

Il est versé mensuellement.

Cette part fait l'objet d'une proratisation du montant de référence en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année.

Titre III : Régime indemnitaire dit "variable"

ARTICLE 10 : DETERMINATION DU REGIME INDEMNITAIRE VARIABLE

Le régime indemnitaire variable est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du régime indemnitaire variable est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le montant individuel du régime indemnitaire variable sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Il est précisé que la part individuelle du régime indemnitaire variable ne pourra excéder 20 % du régime indemnitaire global de l'agent (régime indemnitaire dit "fixe" versé mensuellement + part variable) ou le montant annuel maximal.

ARTICLE 10 : PERIODICITE ET MODALITES DE VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE VARIABLE

Le régime indemnitaire variable fait l'objet d'un versement annuel, au mois de juin de chaque année.

Le premier versement du CIA ne peut intervenir que dans le cas d'une présence au sein de la collectivité durant une année civile complète, c'est-à-dire avec des objectifs fixés et évalués sur l'ensemble de l'année civile écoulée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les textes suivants :

- Décret n° 88-631 du 6 mai 1988
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié
- Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002
- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié
- Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié
- Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009
- Arrêté du 26 décembre 1997
- Arrêté du 14 janvier 2002



- Arrêté du 25 août 2003
- Arrêté du 3 septembre 2001
- Arrêté ministériel du 19 août 1975
- Arrêté ministériel du 31 décembre 1992

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 juin 2017 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ABROGE la délibération en date du 25 janvier 2016 ;
- APPROUVE le présent rapport ;
- INSTITUE le régime indemnitaire dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emplois listés en annexe, à compter du 1^{er} juillet 2017, étant entendu que les annexes seront mises à jour en fonction de la parution des décrets d'application pour les cadres d'emploi et emplois bénéficiant du RIFSEEP
- CHARGE l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds déterminés par la réglementation.
- INSCRIT les crédits prévus à cet effet au budget (chapitre 012).

Détail des votes :

Pour : 49 Voix

Abstentions : 2 Abstentions (Dominique SARDET, Jean-François RINALDI)

Contre : 0 Voix ()

Ne vote(nt) pas : 0 ()

2017-06-083 : Prolongation d'un contrat d'apprentissage aux services techniques

Monsieur Florian LAUWERS a été recruté en contrat d'apprentissage aux services techniques de la Commune d'Entrelacs pour la période du 27/9/2016 au 26/09/2018. Une chute en vélo l'a immobilisé depuis le 19 mars 2017, il est toujours en arrêt à ce jour.

Il a été convenu avec l'établissement REINACH qui assure sa formation de lui proposer un redoublement compte tenu de cette longue période d'absence. Il est précisé que durant sa présence au services techniques, il avait donné entière satisfaction.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE la prolongation du contrat d'apprentissage de Monsieur Florian LAUWERS pour une année supplémentaire soit jusqu'au 26/9/2019,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 51 Voix

Abstentions : 0 Abstentions ()

Contre : 0 Voix ()
Ne vote(nt) pas : 0 ()

2017-06-084 : Création et/ou modification de postes

Afin d'assurer la continuité de service et répondre à un accroissement temporaire d'activité, il convient de créer les postes listés dans le tableau joint à la présente délibération.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- DECIDE de créer, pour les besoins des services Petite-Enfance, Enfance-Jeunesse, techniques et Administratif, les postes dont les modalités de durée et de rémunération sont définies dans le tableau joint à la présente,
- DONNE à tout pouvoir Monsieur le Maire afin d'accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :
Pour : 51 Voix
Abstentions : 0 Abstentions ()
Contre : 0 Voix ()
Ne vote(nt) pas : 0 ()

7. Affaires relevant des Affaires Scolaires

2017-06-085 : Retour et décision du questionnaire sur les TAP transmis aux parents d'élèves

Vu l'annonce faite par le Ministre de l'Education favorable pour accorder des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques dans les communes où il existe un consensus entre la Commune et les Conseil d'Ecoles dès la rentrée scolaire de septembre 2017 ;

Vu l'avis des parents d'élèves, majoritairement favorable au retour à la semaine à 4 jours ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de l'avis des parents d'élèves,
- OPTÉ pour une organisation de la semaine scolaire dans toutes les écoles primaires d'Entrelacs sur 4 jours, et par conséquence à la suppression des TAP,
- DEMANDE à Monsieur l'Inspecteur d'Académie une dérogation pour que cette organisation soit mise en place dès la rentrée scolaire de septembre 2017,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :
Pour : 48 Voix
Abstentions : 2 Abstentions (2 Aurélie JOLY, Jean-Claude MIGUET)
Contre : 1 Voix (1 Jean-Luc ROSSILLON)
Ne vote(nt) pas : 0 ()

Monsieur Bernard MARIN précise qu'un sondage a été réalisé auprès de tous les parents d'élèves des écoles d'Entrelacs et que pour 78 % des réponses reçues, le souhait du retour à la semaine à 4 jours s'est avéré. Il en est de même de la décision des conseils d'école qui votent majoritairement en ce sens. Le sentiment qu'il en ressort est bien évidemment l'intérêt et le bien-être de l'enfant de l'enfant. Des activités sont présentes sur le territoire et aux alentours d'Entrelacs, laissant la possibilité aux enfants de découvrir des domaines tant culturels que sportifs.

Monsieur Jean-Luc ROSSILLON soulève toutefois le devenir des animateurs qui vont de ce fait se retrouver sans emploi.

Monsieur Claude GIROUD rajoute qu'il faudra autant que possible les réintégrer dans la vie associative de la commune car il est dommage de perdre cette richesse découverte.

8. Affaires relevant de la Petite Enfance - Enfance - Jeunesse

2017-06-086 : Approbation du règlement intérieur du Service Enfance Jeunesse

Dans le cadre du détransfert des compétences de la Communauté de Communes du Canton d'Albens, la commune d'Entrelacs sera en charge du service Enfance Jeunesse.

Le fonctionnement du service Enfance Jeunesse est régi par son règlement intérieur fixant les conditions d'utilisation du service.

Ce règlement sera adapté en fonction du décret relatif au retour à la semaine à 4 jours et donc à la suppression des TAP

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le règlement intérieur du Service Enfance Jeunesse tel que présenté,
- PRECISE qu'il donne pouvoir au Maire d'apporter les modifications nécessaires suite à la décision d'arrêt des TAP.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit règlement,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 51 Voix

Abstentions : 0 Abstentions ()

Contre : 0 Voix ()

Ne vote(nt) pas : 0 ()

9. Affaires relevant de l'intercommunalité

2017-06-087 : Précision sur la délibération n° 2017-05-075 portant sur la désignation de membres au sein de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) à la CA Grand Lac

Par courrier du 9 mai 2017, la CA Grand Lac demandait à la commune d'Entrelacs de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger à la Conférence Intercommunale du Logement.

Lors de sa séance du 29 mai 2017, le conseil municipal a nommé Mme BRUDER Hélène, comme membre titulaire et Mme CLARET Martine comme membre suppléant. Pour information, une erreur de transcription avait été faite dans cette délibération en nommant Martine CLARET à la place de Martine TOUSSAINT.

Enfin, un courrier arrivé ultérieurement de la CA Grand Lac, précisait au Conseil Municipal que le membre titulaire doit être Monsieur le Maire. Un membre suppléant doit donc être désigné.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- RETIRE la délibération n° 2017-05-075,
- DESIGNER
 - M. Bernard MARIN comme délégué titulaire
 - Mme Hélène BRUDER comme déléguée suppléante pour représenter la commune au sein de la Conférence Intercommunale du logement à Grand Lac.

Détail des votes :

Pour : 51 Voix

Abstentions : 0 Abstentions ()

Contre : 0 Voix ()

Ne vote(nt) pas : 0 ()

10. Affaires relevant des Travaux

2017-06-088 : Convention relative au passage d'un réseau d'eaux pluviales sur la propriété de M et Mme SARDO sur la Commune déléguée de Saint Germain la Chambotte

La Commune déléguée de Saint-Germain-La-Chambotte, afin d'améliorer le traitement des eaux pluviales dans le secteur de Montdurand, a sollicité les époux SARDO pour obtenir l'autorisation de passage d'un réseau d'eaux pluviales sur leur parcelle A 608. Le projet de convention a été proposé à M et Mme SARDO qui acceptent de le régulariser.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur Jean-François BRAISSAND, Maire délégué, à signer cette convention dont le projet est joint à la présente,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire et/ou à Monsieur Jean-François BRAISSAND afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 51 Voix

Abstentions : 0 Abstentions ()

Contre : 0 Voix ()

Ne vote(nt) pas : 0 ()

2017-06-089 : Convention de mandat avec le SDES pour la réalisation d'un diagnostic sur les installations d'éclairage public

Le SDES a pris l'initiative de la réalisation de diagnostics sur les installations d'éclairage public à l'échelon de son territoire d'intervention en conformité avec l'article 5.4 de ses statuts, et ce au bénéfice de ses communes adhérentes et de leurs structures intercommunales de rattachement. Cette opération qui va se dérouler sur quelques années suivant le nombre de collectivités candidates à ces prestations a été validée par :

- Une délibération du comité syndical du SDES du 9 février 2016 pour le lancement de l'opération et la validation de sa participation financière ;



- Des délibérations du bureau syndical du SDES des 6 avril, 17 mai et 14 juin 2016, pour les modalités de mise en œuvre pratiques et opérationnelles de ce dossier.

Les modalités administratives techniques, juridiques et de répartition financière nécessaires et adaptées à la réalisation de cette opération, sont précisées dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière adossée à la présente délibération, à passer entre la commune et le SDES.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- VALIDE la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SDES valant convention financière pour la réalisation d'un diagnostic des installations d'éclairage public implantées sur le territoire de la commune,
- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Monsieur Dominique SARDET à signer ladite convention,
- PREND en charge financièrement l'intégralité des coûts TTC de la part communale,
- INSCRIT au budget les crédits correspondants,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire et/ou à Monsieur Dominique SARDET afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 51 Voix

Abstentions : 0 Abstentions ()

Contre : 0 Voix ()

Ne vote(nt) pas : 0 ()

11. Affaires relevant de l'Urbanisme et du Foncier

Messieurs Claude GIROUD et Claude ABRY se sont retirés pour la présente délibération.

2017-06-090 : Avis pour solliciter le portage par l'EPFL de la Savoie de la "Maison Abry" située à Albens

L'avis du Conseil Municipal est appelé sur le principe de solliciter le portage par l'EPFL de la Savoie de la « Maison Abry » située sur la commune déléguée d'Albens.

Ce bâtiment est situé place de l'Eglise, dans un secteur qui fait l'objet d'une servitude au titre de l'article L123-2 du code de l'urbanisme et qui sera repris sous forme d'OAP dans le PLUi.

Dans ce contexte la commune d'Albens avait déjà en 2012 fait acquérir le bâtiment abritant les services de La Poste dont le portage est toujours en cours.

Le prix de la « Maison Abry » se situerait entre 200 et 250 K€ sous réserve de l'avis des Domaines. Ce dossier ayant comme axe d'intervention principal le logement, il pourrait faire l'objet d'une demande de portage jusqu'à 10 ans (sous réserve de validation par la Conseil d'Administration de l'EPFL) :

- avec des remboursements à terme (dans ce cas 2% du capital sera exigible chaque année)
- par annuités constantes dès le première année
- par annuités constantes à partir de la fin de la 4^{ème} année de portage

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire et/ou Madame Marie-Dolorès REVIL à déposer un dossier de demande d'acquisition et portage auprès de l'EPFL de la Savoie pour cette propriété et de solliciter un portage pour 10 années avec des modalités de remboursements à terme.
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire et/ou Madame Marie-Dolorès afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à ce dossier.

Détail des votes :

Pour : 49 Voix

Abstentions : 0 Abstentions ()

Contre : 0 Voix ()

Ne vote(nt) pas : 2 (Claude GIROUD, Claude ABRY)

Retour de Messieurs Claude GIROUD et Claude ABRY

2017-06-091 : Approbation de la révision de l'aménagement de la forêt communale d'Entrelacs - Saint-Germain-la-Chambotte : précision

Vu la délibération n° 2017-03-30 du 6 mars 2017 portant sur l'approbation de la révision de l'aménagement de la forêt communale d'Entrelacs - Saint-Germain-la-Chambotte,

Considérant que les dispositions du 2^e de l'article L 122-7 du code forestier régissent le dit aménagement et non du 2^e de l'article L 133-7,
Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- RETIRE la délibération n° 2017-03-030 du 6 mars 2017,
- APPROUVE la révision de l'aménagement de la forêt communale et le programme d'actions associés,
- DONNE mandat à l'Office National des Forêts de demander à son nom l'application des dispositions du 2^e de l'article L 122-7 du Code Forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre à Natura 2000 et aux sites inscrits.

Détail des votes :

Pour : 51 Voix

Abstentions : 0 Abstentions ()

Contre : 0 Voix ()

Ne vote(nt) pas : 0 ()

12. Affaires diverses

2017-06-092 : Motion de soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune d'Entrelacs est attachée,

Considérant que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024,

Considérant, qu'au-delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays,

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine,

Considérant que la commune d'Entrelacs souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- APPORTE son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024,
- EMET le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

Détail des votes :

Pour : 48 Voix

Abstentions : 0 Abstentions ()

Contre : 0 Voix (3, Martine CLARET, Séverine DEJEUX Marie-Dolorès REVIL)

Ne vote(nt) pas : 0 ()

Accès à Dressy sur la commune déléguée d'Albens par la RD54

Monsieur André ORTOLLAND expose la situation que vivent actuellement les habitants de Dressy du fait de la rotation d'un nombre importants de camions d'une société de travaux publics, empruntant la RD 54 pour se rendre à un chantier d'aménagement d'un accès et d'une cour pour une exploitation agricole, au hameau de Dressy. Cet aménagement a fait l'objet d'une déclaration préalable. Les usagers de cette voie rencontrent des difficultés au niveau de la circulation et notamment lors des croisements avec les poids lourds.

Une réunion a eu lieu avec l'entreprise et des propositions ont été faites. Des feux tricolores ont été mis en place et l'entreprise s'est engagée à reprendre les accotements de la chaussée et à ne pas circuler lors de forte chaleur (supérieure à 25°) sur les sections revêtues d'enduits.

Les riverains souhaitent des mesures qui améliorent la situation car la RD, bien que non interdite aux poids lourds, n'est pas adaptée à ce genre de trafic.

Traversée du village de Marline sur la commune déléguée d'Albens –Route des Grands Chênes

Monsieur Lionel QUAY fait part d'un trafic intense et d'une vitesse excessive sur la route des Grands Chênes, qui traverse le village de Marline. Cette voie est bien souvent empruntée par les véhicules afin d'éviter le passage à niveau et les feux au carrefour central d'Albens, mais aussi par des camions. C'est une chaussée étroite, où le croisement est très difficile et qui n'est pas adaptée à une circulation importante.

Monsieur Bernard MARIN intervient pour préciser que les questions des déplacements sur le territoire d'Entrelacs mais sur l'ensemble des bassins de vie Aix-les-Bains/Annecy constituent des enjeux majeurs face à la densification de l'urbanisation. Une étude complémentaire de comptage des véhicules sur les voies de délestage va se faire par le biais de la CA Grand Lac.

Monsieur Claude GIROUD s'interroge sur la création d'une voie supplémentaire sur la RD 211, mais le problème de vitesse est déjà présent sur ce secteur. Pourquoi pas la gratuité de l'autoroute ?

13. Informations complémentaires

Dénomination des rues sur les communes déléguées de Cessens, Saint-Germain la Chambotte et Saint-Girod

Monsieur Bernard MARIND fait un point sur les travaux de dénomination des voies sur les communes déléguées de Cessens, Saint-Germain la Chambotte et Saint-Girod.

La mise en place des panneaux de rues est maintenant achevée sur Saint-Girod et a débuté ce jour sur Saint-Germain la Chambotte. Ces travaux vont durer environ une dizaine de jours. L'implantation sur Cessens devra se faire prochainement et suivra la pose.

Location d'une licence IV sur la commune déléguée de Saint-Germain la Chambotte

Le Conseil Municipal a autorisé, par délibération n° 2017-05-063 en date du 29.05.2017, Monsieur le Maire à signer un bail de location d'une licence IV sur la commune déléguée de Saint-Germain la Chambotte. Le montant du loyer s'élève à 150,00 € TTC annuel comme évoqué en séance.

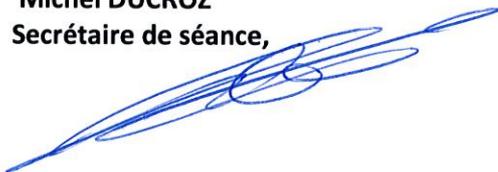
Elections sénatoriales

Une séance du conseil municipal portant sur la désignation des délégués des conseillers municipaux en vue de l'élection partielle d'un sénateur dans le département de la Savoie a été programmée vendredi 30 juin 2017 à 18h15. La convocation a été transmise le 22 juin 2017.

La séance est levée à 22h10

Fait à ENTRELACS, le 10 juillet 2017

Michel DUCROZ
Secrétaire de séance,



Bernard MARIN
Maire,

